



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRETÉ N° 2024-021

Portant sur la mise en circulation alternée et l'interdiction de stationnement ponctuelles sur une partie du Chemin de Courtaboeuf, chemin des Bas-Villevents, chemin du Rocher et la rue des Pavillons pour cause de travaux d'élagage pour dégagement de réseau Basse Tension

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société Nouvelle Etienne PELLE (SNEP) demeurant 71, avenue André Maginot - 94407 VITRY SUR SEINE Cedex, demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage pour dégagement de réseau Basse Tension sur 5 endroits de la commune (1 sur le chemin de Courtaboeuf, 2 sur le chemin des Bas-Villevents, 1 sur le chemin du Rocher, 1 sur la rue des Pavillons) pour une durée de 40 jours à compter du lundi 15 avril 2024,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire le stationnement et de mettre la circulation en alternée en fonction de l'avancée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement pourra être interdit et la circulation pourra être mise en alternée sur une portion de la chaussée du chemin de Courtaboeuf, du chemin des Bas-Villevents, du chemin du Rocher et de la rue des Pavillons pour une durée de 40 jours à compter du lundi 15 avril 2024.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise SNEP.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins des zones de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise SNEP,
- à la police municipale de Villejust,

- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 27 MARS 2024
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 27 MARS 2024

Ampliations transmises le : 27 MARS 2024